

DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-720

**portant autorisation de circulation pédestre avec armes, munitions
et gibier dans le cœur du Parc national de la Vanoise**

Pétitionnaire : Association communale de chasse agréée « le Tétraz Lyre »

Adresse : La Gurraz – 73640 VILLAROGGER

Localisation du projet : Entre Cousset et le ruisseau de Riondaz

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4-1 ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3.1 1° et 3.1 5° ;

VU le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

VU la Charte du Parc national de la Vanoise, le § II des modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur du Parc n° 26 relative à la détention et au transport du gibier et n° 27 relative au port d'armes et de munitions ;

VU la demande de Monsieur Jérémy EMPEREUR, président de l'ACCA de Villaroger en date du 17 août 2020 ;

Considérant que la réserve naturelle nationale des Hauts de Villaroger est ouverte à la chasse pour certaines espèces ;

Considérant que la gestion cynégétique de ces espèces est facilitée par le passage dans le cœur du Parc national de la Vanoise ;

Considérant que cette pratique était légalement autorisée et antérieure à la révision du décret portant délimitation du cœur du Parc national.

DECIDE

Article 1 : Objet

Mesdames et Messieurs : ALLAMAND Rémy, ARNAUD Frédéric, ARNAUD Gilles, ARNAUD Lionel, ARNAUD Loïc, ARNAUD Louis, ARNAUD Marcel, ARNAUD Théo, BLOUIN Christian, BOCH Julien, BONNET Florentin, BONNEVIE Aimé, BONNEVIE Alain, BONNEVIE Bernard, BONNEVIE Clément, BONNEVIE Florence, BONNEVIE Hervé, BONNEVIE Marlène, BONNEVIE Michel, BONNEVIE

Nicolas, BONNEVIE Serge, BONNEVIE Thomas, BONNEVIE Vincent, BORREL Alain, BORREL Jean, CERISE Daniel, CERISE Edouard, CERISE Jean, CLAIR Alain, CLAIR Bertrand, CLAIR Bruno, CLAIR Gérard, CLAIR Michel, CONTOZ Christelle, CONTOZ Max, CONTOZ Maxime, DI SALVO Georges, DI SALVO Nicolas, EMPEREUR Anthony, EMPEREUR Bruno, EMPEREUR Christian, EMPEREUR Jean-Marie, EMPEREUR Jérémy, EMPEREUR Ludovic, EMPEREUR Michel, EMPEREUR Pierre, GONTHIER Didier, GUFFROY Kévin, GIFFEY Eddy, JEANTET Jonathan, JEANTET Fabrice, JEANTET Mickaël, JOURDAN Martin, LAURENCY Marc, MARCHAND-MAILLET Georges, MARCHAND-MAILLET René, MARMOTTAN Amélie, MARMOTTAN Cyril, MARMOTTAN Didier, MARMOTTAN Evelyne, MARMOTTAN François, MARMOTTAN Gilles, MARMOTTAN Gladys, MARMOTTAN Jean-Marc, MARMOTTAN Justin, MARMOTTAN Lionel, MARMOTTAN Mathieu, MARMOTTAN Noël, MARMOTTAN Paulette, MARMOTTAN Sébastien, MARMOTTAN Yves, NIOL Emmanuel, NIOL Laurent, REBOTTON Bernard, RECORDON Laurent, REVIAL Albert, SIBUET Ange, VIVET-GROS Alexis.

Sont autorisés à :

- Circuler muni d'une arme dans le cœur du Parc national de la Vanoise entre Cousset et le ruisseau de la Rondaz, dans les conditions suivantes :
 - Ils devront impérativement rester sur l'itinéraire convenu avec le chef de secteur du Parc. Cette mesure concerne également les personnes qui pourraient accompagner les chasseurs et est destinée à éviter toute manœuvre ou tout risque de rabat de gibier.
 - L'arme devra être rendue inopérante durant la traversée du cœur du Parc : culasse enlevée, fusil cassé et déchargé, munitions portées dans le sac à dos, etc ...
 - L'accès aux chiens, même tenus en laisse est interdit.
 - Les membres cités ci-dessus pourront accéder au chalet communal de La Martin sous réserve que leurs armes soient déchargées

- Transporter le gibier mort sur ce même itinéraire

Cette autorisation est valable dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application :

La présente autorisation est valable du 13 septembre 2020 au 11 novembre 2020, pendant les jours et heures d'ouvertures de la chasse des espèces Chamois et Lièvres variables dans le département de la Savoie, en cœur du Parc national de la Vanoise, sur le sentier entretenu et balisé par l'établissement public, compris entre le hameau de Cousset et la passerelle sur le ruisseau du Riondaz, via le refuge de La Turia

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.
- Ils devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant respectueusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et

ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire concerné.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

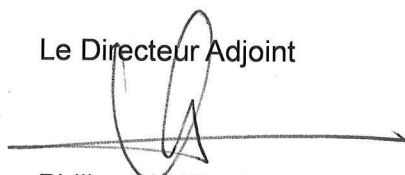
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 27 aout 2020

Le Directeur Adjoint



Philippe LHEUREUX

Mise en ligne R.A.A. le

